NOMENCLATURE 2022 Mise à jour avril 2022

SOINS DE PRATIQUE COURANTE

ARTICLE 1: PRELEVEMENTS ET INJECTIONS

Prélèvement par ponction veineuse directe. Cet acte est cumulable à taux plein pour les AMI en dérogation à l'article 11 B des Dispositions générales	AMI/AMX/SFI 1,50
Saignée	AMI 5
Prélèvement aseptique cutané ou de sécrétions muqueuses, prélèvement de selles ou d'urine pour examens cytologiques, bactériologiques, mycologiques, virologiques ou parasitologiques	AMI 1
Injection intraveineuse directe isolée	AMI 2
Injection intraveineuse directe en série	AMI 1,50
Injection intraveineuse directe chez un enfant de moins de cinq ans	AMI 2
Injection intramusculaire	AMI/AMX/SFI 1
Injection d'un sérum d'origine humaine ou animale selon la méthode de Besredka, y compris la surveillance	AMI 5
Injection sous-cutanée	AMI/AMX/SFI 1
Injection intradermique	AMI/AMX/SFI 1
Injection d'un ou plusieurs allergènes poursuivant un traitement d'hyposensibilisation spécifique, selon le protocole écrit, y compris la surveillance, la tenue du dossier de soins, la transmission des informations au médecin prescripteur	AMI 3
Injection d'un implant sous-cutané	AMI 2,50
Injection en goutte à goutte par voie rectale	AMI 2
Supplément pour vaccination antigrippale dans le cadre de la campagne de vaccination anti-grippale organisée par l'assurance maladie	AMI 1

ARTICLE 2 : PANSEMENTS COURANTS

Pansement de stomie	AMI 3 SFI 2
Pansement de trachéotomie, y compris l'aspiration et l'éventuel changement de canule ou sonde	AMI 3 SFI 2,25
Autre(s) pansement(s)	AMI/SFI 2
Ablation de fils ou d'agrafes, dix ou moins, y compris le pansement éventuel	AMI/SFI 2
Ablation de fils ou d'agrafes, plus de dix, y compris le pansement éventuel	AMI 4

Pansement de plaies opératoires étendues ou multiples, après abdominoplastie ou chirurgie mammaire. Dans le cadre de la chirurgie mammaire et en cas de bilatéralité, deux actes peuvent être facturés, le deuxième en application de l'article 11B des Dispositions générales	AMI 3
Pansement postopératoire d'exérèses multiples de varices et/ou de ligatures multiples de veines perforantes avec ou sans stripping. Sur un même membre, deux actes au plus peuvent être facturés, le deuxième en application de l'article 11 B des Dispositions générales.	AMI 3

ARTICLE 3 : PANSEMENTS LOURDS ET COMPLEXES NECESSITANT DES CONDITIONS D'ASEPSIE RIGOUREUSE

Bilan à la première prise en charge d'une plaie nécessitant un pansement lourd et complexe. Par dérogation à l'article 5 des Dispositions générales, la prescription médicale des pansements de plaies comprend aussi la réalisation du bilan dans les conditions citées ci-dessous. Une séance au plus peut être facturée annuellement pour les plaies dont la durée de prise en charge est supérieure à un an ; pour les plaies d'une durée inférieure à un an, un nouveau bilan pourrait être réalisé en cas de récidive définie par une interruption des soins liés à la plaie d'au moins deux mois. Ce bilan comprend l'évaluation de la situation du patient, l'établissement d'une fiche descriptive de la plaie, l'élaboration d'un projet de soins et la réalisation du pansement. Cet acte n'est pas associable avec la majoration de coordination infirmière définie à l'article 23.2 des Dispositions générales.	AMI/AMX 11
Pansement de brûlure étendue ou de plaie chimique ou thermique étendue sur une surface supérieure à 5 p 100 de la surface corporelle	AMI/AMX/SFI 4
Pansement de brûlure suite à radiothérapie, sur une surface supérieure à 2% de la surface corporelle	AMI/AMX 4
Pansement d'ulcère étendu ou de greffe cutanée, sur une surface supérieure à 60 cm ²	AMI/AMX/SFI 4
Pansement d'amputation nécessitant détersion, épluchage et régularisation	AMI/AMX/SFI 4
Pansement de fistule digestive	AMI/AMX/SFI 4
Pansement pour pertes de substance traumatique ou néoplasique, avec lésions profondes, sous aponévrotique, musculaires, tendineuses ou osseuses	AMIAMX/SFI 4
Pansement chirurgical nécessitant un méchage ou une irrigation	AMI/AMX/SFI 4
Pansement d'escarre profonde et étendue atteignant les muscles ou les tendons	AMI/AMX/SFI 4
Pansement chirurgical avec matériel d'ostéosynthèse extériorisé	AMIAMX/SFI 4
Pansement d'ulcère ou de greffe cutanée, avec pose de	AMI/AMX 5,1

compression	
Analgésie topique préalable à un pansement d'ulcère ou d'escarre L'acte comprend la dépose du pansement, l'application du produit d'analgésie la mise en attente.	
L'analgésie préalable à un pansement d'ulcère ou d'escarre, dans la limite de 8 par épisode de cicatrisation (défini par des soins de plaie et la délivrance de pansement continus, sans intervalle supérieur à 2 mois), renouvelable une fois au plus par épisode de cicatrisation.	AMI/AMX 1,1
Lorsque l'analgésie et le pansement sont réalisés au cours de la même séance, les cotations de ces deux actes peuvent se cumuler entre eux sans application de l'article 11B des Dispositions générales.	
Pose de système de traitement par pression négative (console et pansement) à usage unique avec pansement faisant office de réservoir	
Prescription initiale hospitalière pour 30 jours et pouvant être renouvelée une fois au maximum. Suivi hebdomadaire par le prescripteur initial de l'évolution de la plaie et de l'état général du patient.	AMI/AMX 4,6
Indications médicales selon les recommandations HAS: traitement de seconde intention des plaies chroniques (ulcères de jambe veineux ou mixtes à prédominance veineuse et plaies du pied diabétique) faiblement à modérément exsudatives, après échec d'un traitement de première intention bien conduit.	
Un nouveau système de traitement est posé lorsque le système en place est saturé ou après 7 jours de traitement.	
Mise en place de pansement additionnel (sans changement de console) pour traitement par pression négative (TPN) à usage unique avec pansement faisant office de réservoir. Indications médicales selon les recommandations HAS	AMI/AMX 2,1

ARTICLE 4 : POSE DE SONDE ET ALIMENTATION

Pose de sonde gastrique	AMI 3
Alimentation entérale par gavage ou en déclive ou par nutri- pompe, y compris la surveillance, par séance	AMI 3
Alimentation entérale par voie jéjunale avec sondage de la stomie, y compris le pansement et la surveillance, par séance	AMI 4

ARTICLE 5 : SOINS PORTANT SUR L'APPAREIL RESPIRATOIRE

Séance d'aérosol	AMI 1,50
Lavage d'un sinus	AMI 2

ARTICLE 6 : SOINS PORTANT SUR L'APPAREIL GENITO-URINAIRE

Injection vaginale	AMI 1,25
Soins gynécologiques au décours immédiats d'un traitement par curiethérapie	AMI 1,50
Cathétérisme urétral chez la femme	AMI 3
Cathétérisme urétral chez l'homme	AMI 4
Changement de sonde urinaire à demeure chez la femme	AMI 3
Changement de sonde urinaire à demeure chez l'homme	AMI 4
	AMI 2

Éducation à l'auto-sondage comprenant le sondage éventuel, avec un maximum de 10 séances	AMI 3,50
Réadaptation de vessie neurologique comprenant le sondage éventuel	AMI 4,50

Les deux cotations précédentes ne sont pas cumulables avec celles relatives au cathétérisme urétral ou au changement de sonde urinaire.

Instillation et/ou lavage vésical (sonde en place)	AMI 1,25
Pose isolée d'un étui pénien, une fois par vingt-quatre heures	AMI 1
Retrait de sonde urinaire	AMI 2

ARTICLE 7 : SOINS PORTANT SUR L'APPAREIL DIGESTIF

Soins de bouche avec application de produits médicamenteux au décours immédiat d'une radiothérapie	AMI 1,25
Lavement évacuateur ou médicamenteux	AMI 3
Extraction de fécalome ou extraction manuelle des selles	AMI 3

ARTICLE 8: TEST ET SOINS PORTANT SUR L'ENVELOPPE CUTANEE

Pulvérisation de produit(s) médicamenteux	AMI 1,25
Réalisation de test tuberculinique	AMI 0,50

Lecture d'un timbre tuberculinique et transmission d'informations	AMI 1
au médecin prescripteur	

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE ET OBSERVATION D'UN PATIENT A DOMICILE

Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile des patients présentant des troubles psychiatriques, avec établissement d'une fiche de surveillance

Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile (1) des patients présentant des troubles psychiatriques ou cognitifs (maladies neurodégénératives ou apparentées) avec établissement d'une fiche de surveillance, par passage.	AMI 1,2
Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile (1) des patients présentant des troubles psychiatriques ou cognitifs (maladies neurodégénératives ou apparentées) avec établissement d'une fiche de surveillance, par passage.	SFI 1
Au-delà du premier mois, par passage	AMI 1,2 / AP SFI 1
(1) Pour l'application des deux cotations ci-dessus, la notion de domicile n'inclut ni les établissements de santé mentionnés à l'article L 6111-1 du code de la santé publique, ni les établissements d'hébergement de personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés mentionnés au 5° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30/06/1975 modifiée, à l'exception toutefois des Résidences Autonomie.	
Surveillance et observation d'un patient lors de la mise en œuvre d'un traitement ou lors de la modification de celui-ci, avec établissement d'une fiche de surveillance, avec un maximum de quinze passages.	AMI 1
Surveillance et observation d'un patient lors de la mise en œuvre d'un traitement ou lors de la modification de celui-ci, avec établissement d'une fiche de surveillance, avec un maximum de quinze jours, par jour.	SFI 1
Accompagnement à domicile de la prise médicamenteuse, lors de la mise en œuvre ou de la modification d'un traitement ou au cours d'une situation clinique susceptible de remettre en question la stratégie thérapeutique, pour un patient non dépendant, polymédiqué et présentant des critères de fragilité identifiés par le médecin, avec un retour écrit au médecin.	
Trois séances incluant chacune :	
 prise de contact, mise en œuvre, évaluation et compte rendu, sont à réaliser dans un délai maximal d'un mois, renouvelables sur prescription une fois au cours des 12 mois suivants : Surveillance : relevé d'éléments cliniques objectifs : pouls, TA Observation : relevé d'éléments cliniques « subjectifs » : plainte, comportement 	Séance initiale AMI
 Vérification de la : o compréhension de ou des ordonnances par le patient et/ou son entourage, recherche de coprescripteurs, 	5,1, 2ème et 3ème
chicarage, recherenc ac coprescripteurs,	Zeine de Jeine

o préparation du pilulier selon la ou les prescriptions en cours, o prise médicamenteuse et selon contrainte horaire, par rapport aux repas, selon aliments...,

- o gestion du stock médicamenteux selon le ou les prescripteurs (accumulation de médicaments, recherche d'automédication / médicaments autres),
- Recherche de motifs de non prise des médicaments ou des modifications de posologie / recherche d'effet secondaire,
- Recueil des éléments du contexte social pouvant retentir sur l'observance,
- Recherche des éléments explicatifs d'une non observance en cours de traitement selon demande précise du médecin,
- Retour au médecin prescripteur et au médecin traitant s'il n'est pas le prescripteur.

Les autres actes inscrits à l'article 10 peuvent faire suite à cet acte d'accompagnement.

Au cours de la même séance, l'acte d'accompagnement n'est pas cumulable avec les autres actes de cet article séance AMI 4,6

ARTICLE 11 : SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR UN PATIENT, QUEL QUE SOIT SON ÂGE, EN SITUATION DE DÉPENDANCE TEMPORAIRE OU PERMANENTE À L'EXCLUSION DES SOINS RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DE L'ARTICLE 12 DU MÊME CHAPITRE

Séance de soins infirmiers, par séance d'une demi-heure, à raison de 4 au maximum par 24 heures La séance de soins infirmiers comprend l'ensemble des actions de soins liées aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser les capacités d'autonomie de la personne.

La cotation forfaitaire par séance inclut l'ensemble des actes relevant de la compétence de l'infirmier réalisés au cours de la séance, la tenue du dossier de soins et de la fiche de liaison éventuelle.

Par dérogation à cette disposition et à l'article 11B des Dispositions générales, la séance de soins infirmiers peut se cumuler avec la cotation à taux plein :

- d'une perfusion, telle que définie au chapitre II articles 3,4 et 5 du présent titre ;
- ou d'un pansement lourd et complexe (chapitre I article 3 et chapitre II article 5 bis du présent titre);
- ou d'une séance à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO) au chapitre II article 5 ter du présent titre ;
- ou d'un prélèvement par ponction veineuse directe de l'article 1 du chapitre I du présent titre.

AIS 3 / AP

En application de l'article 11B des Dispositions générales, chacun des actes suivants peut se cumuler à 50% de son coefficient, avec la séance de soins infirmiers : - injection intra-musculaire, intradermique ou sous cutanée (chapitre I article 1er et chapitre II article 4 du présent titre); - supplément pour vaccination antigrippale dans le cadre de la campagne de vaccination antigrippale organisée par l'Assurance Maladie; - injection sous-cutanée d'insuline et acte de surveillance et observation d'un patient diabétique insulinotraité dont l'état nécessite une adaptation régulière des doses d'insuline en fonction des indications de la prescription médicale et du résultat du contrôle extemporané (chapitre II article 5 bis du présent titre). La cotation de séances de soins infirmiers est subordonnée à l'élaboration préalable de la démarche de soins infirmiers jusqu'au 31 mars 2022. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois. A compter du 1er avril 2022, elle est subordonnée à l'élaboration préalable du bilan de soins infirmiers. Mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue d'insérer ou de maintenir le patient dans son cadre de vie, pendant lequel l'infirmier l'aide à accomplir les actes quotidiens de la vie, éduque son entourage ou organise le relais avec les travailleurs sociaux, par séance d'une demiheure, à raison de 4 au maximum par 24 heures **AIS 3,1 / AP** La cotation des séances d'aide dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée est subordonnée à l'élaboration préalable de la démarche de soins infirmiers jusqu'au 31 mars 2022. A compter du 1er avril 2022, elle est subordonnée à l'élaboration préalable d'un bilan de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à quinze jours, renouvelable une fois. Séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention, par séance d'une demi-heure Cet acte comporte: - le contrôle des principaux paramètres servant à la prévention et à la surveillance de l'état de santé du patient ; NGAP - la vérification de l'observance du traitement et de sa planification; - le contrôle des conditions de confort et de sécurité du patient; - le contrôle de l'adaptation du programme éventuel d'aide personnalisée; - la tenue de la fiche de surveillance et la transmission des informations au médecin traitant ; - la tenue de la fiche de liaison et la transmission des informations à l'entourage ou à la tierce personne qui s'y

substitue.	AIS 4 / AP
Cet acte ne peut être coté qu'une fois par semaine. Il ne peut l'être pendant la période durant laquelle sont dispensées des séances de soins infirmiers, ni pendant la mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée, ni avec des actes incluant une surveillance dans leur cotation.	·
Le cumul avec un autre acte médico-infirmier inscrit au présent titre a lieu à 50% de son coefficient conformément à l'article 11 B des dispositions générales, à l'exception de l'acte de prélèvement par ponction veineuse directe inscrit au chapitre I article 1er du présent titre, dont le cumul est à taux plein.	
La cotation des séances de surveillance clinique infirmière et de prévention est subordonnée à l'élaboration préalable de la démarche de soins infirmiers, jusqu'au 31 mars 2022. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois. A compter du 1er avril 2022, elle est subordonnée à l'élaboration du bilan de soins infirmiers.	

ARTICLE 12 : SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR UN PATIENT EN SITUATION DE DÉPENDANCE TEMPORAIRE OU PERMANENTE

I. Élaboration du bilan de soins infirmiers (BSI) à domicile nécessaire à la réalisation de soins infirmiers chez un patient dépendant dans le cadre de soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie (forfaits), d'une séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention, ou de la mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue d'insérer ou de maintenir le patient dans son cadre de vie.	
Pour un même patient :	DI 2,5
• le bilan initial est coté	
 les bilans de renouvellement réalisés à échéance des 12 mois sont cotés les bilans intermédiaires éventuels (2 au maximum dans les 12 mois) en cas de situation clinique évolutive du patient impactant de façon substantielle sa prise en charge infirmière, sont cotés 	DI 1,2
Par dérogation à l'article 5 des dispositions générales, la prise en charge d'un BSI intermédiaire ne nécessite pas de nouvelle prescription, sa facturation est rattachée à la dernière prescription médicale datant de moins de 1 an pour réalisation d'un BSI.	

La cotation du bilan de soins infirmiers (BSI) inclut :

Le BSI comporte 3 volets dématérialisés définis selon les dispositions de la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie. Un volet administratif : identification de l'infirmier, du médecin prescripteur, du patient, modalités de prise en charge par l'Assurance maladie, type de BSI (initial, de renouvellement ou intermédiaire), date de réalisation du BSI, date de prescription et consentement du patient.

Un volet médical comprenant notamment :

- les indications relatives à l'environnement humain et matériel du patient, à son état et à son comportement;
- l'énoncé du ou des diagnostic (s) infirmier (s) en rapport avec la non satisfaction des besoins fondamentaux, les objectifs et les actions de soins mis en œuvre pour chacun d'eux ;
- les autres risques présentés par le patient ;
- l'objectif global de soins et la prescription des interventions infirmières.

Un volet facturation : proposition d'un plan de soins infirmiers : nombre de passages par jour, prévu en situation habituelle, fréquence hebdomadaire des soins et leurs modalités de facturation (3 niveaux de forfaits de prise en charge quotidienne des patients dépendants fixés à l'article 5.7 de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers). Le BSI fait l'objet d'un échange avec le médecin prescripteur, en lien avec le médecin traitant dans les conditions définies à l'annexe XII de l'avenant 6 de la convention nationale des infirmiers.

- II. Les soins sont réalisés dans le cadre de forfaits, définis à l'article 23.3 des Dispositions générales, différents selon la charge en soins des patients :
- patients identifiés comme ayant une charge en soins dite « légère » (BSA) ;
- patients identifiés comme ayant une charge en soins dite « intermédiaire » (BSB) ;
- patients identifiés comme ayant une charge en soins dite « lourde » (BSC).

La prise en charge de la dépendance comprend l'ensemble des actions de soins liées aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser les capacités d'autonomie de la personne.

Les forfaits de soins infirmiers comprennent l'ensemble des actes liés à la prise en charge de la dépendance, relevant de la compétence de l'infirmier réalisés au cours de la journée.

La cotation forfaitaire inclut l'ensemble des actes relevant de la compétence de l'infirmier réalisés au cours de la ou des séance (s) d'une même journée, la tenue du dossier de soins et de la fiche de liaison éventuelle.

Ainsi, la MAU ne peut être facturée dans le cadre des soins liés à la prise en charge du patient dépendant.

Par dérogation à cette disposition et à l'article 11 B des Dispositions générales, la séance de soins infirmiers peut se cumuler avec la cotation :

- d'une perfusion, telle que définie au chapitre II du présent titre ;
- ou d'un pansement lourd et complexe (défini à l'article 3 du chapitre I ou à l'article 5 bis du chapitre II) ;
- ou d'une séance à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisanc cardiaqu ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO) au chapitre II article 5 ter ;
- ou des actes de prélèvement par ponction veineuse directe de l'article 1 du chapitre I.

En application de l'article 11B des Dispositions générales, chacun des actes suivants peut se cumuler, à 50% de son coefficient, dans le cadre de forfait :

- injection intra-musculaire, intradermique ou sous cutanée (chapitre I article 1er et chapitre II article 4 du présent titre);
- supplément pour vaccination antigrippale dans le cadre de la campagne de vaccination antigrippale organisée par l'Assurance Maladie ;
- injection sous-cutanée d'insuline et acte de surveillance et observation d'un patient diabétique insulino-traité dont l'état nécessite une adaptation régulière des doses d'insuline en fonction des indications de la prescription médicale et du résultat du contrôle extemporané (chapitre II article 5 bis du présent titre).

La cotation de forfaits de soins infirmiers est subordonnée à	
l'élaboration préalable du bilan de soins infirmiers	

ARTICLE 13 : GARDE A DOMICILE

Garde d'un malade à domicile nécessitant une surveillance constante et exclusive et des soins infirmiers répétés, y compris les soins d'hygiène, effectuée selon un protocole écrit:

Par période de six heures

entre huit heures et vingt heures	AIS 13/AP
entre vingt heures et huit heures	AIS 16/AP

Ces cotations incluent les actes infirmiers. La même infirmière ne peut noter plus de deux périodes consécutives de six heures de garde.

SOINS SPECIALISES

Soins demandant un protocole thérapeutique, l'élaboration et la tenue de dossiers de soins, la transmission d'informations au médecin prescripteur.

ARTICLE 1 : SOINS D'ENTRETIEN DES CATHETERS

Séance d'entretien de cathéter(s) en dehors des perfusions, y compris le pansement	
Cathéter péritonéal	AMI/SFI 4
Pansement extériorisé ou site implantable ou cathéter veineux central implanté par voie périphérique	AMI/SFI 4

ARTICLE 2: INJECTIONS ET PRELEVEMENTS

Injection d'analgésique (s) à l'exclusion de la première par l'intermédiaire d'un cathéter intrathécal ou péridural	AMI 5E
Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un site implanté y compris l'héparinisation et le pansement	AMI 4
Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter central, y compris l'héparinisation et le pansement	AMI 3
Prélèvement sanguin sur cathéter veineux central extériorisé ou chambre implantable	AMI 1

ARTICLE 3 : PERFUSIONS

Ces actes sont réalisés soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif préalablement établi, daté t signé par un médecin.

La séance de perfusion permet d'administrer chez un patient des solutés et/ou des médicaments de façon continue ou discontinue par voie veineuse ou par voie souscutanée ou par voie endorectale.

Selon le protocole thérapeutique établi par le médecin prescripteur, la perfusion nécessite soit la surveillance continue de l'infirmier, soit l'organisation d'une surveillance pour les perfusions dont la durée est supérieure à une heure.

La séance de perfusion sous surveillance continue comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la perfusion des produits de façon successive ou simultanée, la surveillance et l'arrêt de la perfusion avec le pansement.

La séance de perfusion supérieure à une heure, sans surveillance continue, comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la pose de la perfusion, l'organisation de contrôles et la gestion des complications éventuelles; ces contrôles et les interventions à domicile pour complications peuvent donner lieu à des frais de déplacement."

Forfait pour séance de perfusion courte, d'une durée inférieure ou égale à une heure, sous surveillance continue	AMI/AMX/SFI 9
Supplément forfaitaire pour surveillance continue d'une perfusion au-elà de la première heure, par heure (avec un maximum de cinq heures)	AMI/AMX/SFI 6
Forfait pour séance e perfusion 'une durée supérieure à une heure, avec organisation d'une surveillance	AMI/AMX/SFI 14
Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion, y compris le pansement, la tenue du dossier de soins éventuellement la transmission d'informations nécessaires au médecin prescripteur; ce forfait ne se cumule pas avec un forfait de perfusion sous surveillance continue	AMI/AMX/SFI 5
Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination avec les autres professionnels de santé, les prestataires et les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacements ou des majorations de nuit ou de dimanche)	AMI/AMX/SFI 4
Changement de flacon(s) ou branchement en Y sur dispositif en place ou intervention pour débranchement ou déplacement du dispositif ou contrôle du débit, pour une perfusion sans surveillance continue, en dehors de la séance de pose	AMI/AMX/SFI 4,1
Un forfait pour éance de perfusion sous surveillance continue et un forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à 1 heure avec organisation de la surveillance par contrôle, se cumulent le cas échéant à taux plein par dérogation à l'article 11B des dispositions générales	

ARTICLE 4 : ACTES DU TRAITEMENT SPECIFIQUE A DOMICILE D'UN PATIENT IMMUNODEPRIME OU CANCEREUX

Soins portant sur l'appareil respiratoire	
Séance d'aérosols à visée prophylactique	AMI/SFI 5
Injection intramusculaire ou sous-cutanée	AMI/AMX/SFI 1,5
Injection intramusculaire ou sous-cutanée	AMI/SFI 1,5
Injection intraveineuse	AMI/SFI 2,5

Injection intraveineuse d'un produit de chimiothérapie	AMI/SFI 7
anticancéreuse	, -
Perfusions, surveillance et planification de soins:	
Ces actes sont réalisés soit en application d'une prescription	
médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative,	
datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et	
quantitatif préalablement établi, daté et signé par un médecin.	
La séance de perfusion permet d'administrer chez un patient des solutés et/ou des médicaments de façon continue ou discontinue	
par voie veineuse ou par voie sous- cutanée ou par voie	
endorectale.	
Selon le protocole thérapeutique établi par le médecin prescripteur,	
la perfusion nécessite soit la surveillance continue de l'infirmier, soit	
l'organisation d'une surveillance pour les perfusions dont la durée	
est supérieure à une heure. La séance de perfusion sous surveillance continue comprend la	
préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de	
perfusion, la perfusion des produits de façon successive ou	
simultanée, la surveillance et l'arrêt de la perfusion avec le	
pansement.	
La séance de perfusion supérieure à une heure, sans surveillance continue, comprend la préparation des produits à injecter, la	
préparation du matériel de perfusion, la pose de la perfusion,	
l'organisation de contrôles et la gestion des complications	
éventuelles; ces contrôles et les interventions à domicile pour	
complications peuvent donner lieu à des frais de déplacement.	
Forfait pour séance de perfusion courte, d'une durée inférieure ou	AMI/AMX/SFI 10
égale à une heure, sous surveillance continue Supplément forfaitaire pour surveillance continue d'une perfusion	AMI/AMX/SFI 6
au-delà de la première heure, par heure (avec un maximum de cinq	APIT/APIX/SIT 0
heures)	
	AMT /AMY /OFT 4 F
Forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à une heure avec organisation d'une surveillance	AMI/AMX/SFI 15
neure avec organisation a une surveillance	
Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la	AMI/AMX/SFI 4
planification des soins, y compris la coordination avec les autres	
professionnels de santé, les prestataires et les services sociaux, à	
l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de	
déplacements ou des majorations de nuit ou de dimanche)	
Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion, y compris	AMI/AMX/SFI 5
le pansement, la tenue du dossier de soins éventuellement la	
transmission d'informations nécessaires au médecin prescripteur; ce	
forfait ne se cumule pas avec un forfait de perfusion sous surveillance continue	
Surveillance continue	
Changement de flacon(s) ou branchement en Y sur dispositif en	AMI/AMX/SFI 4,1
place ou intervention pour débranchement ou déplacement du	•
dispositif ou contrôle du débit, pour une perfusion sans surveillance	
continue, en dehors de la séance de pose	
Un forfait pour séance de perfusion sous surveillance continue et un forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à 1 heure	
avec organisation de la surveillance par contrôle, se cumulent le cas	
J. IIII II IIII III III III III III III	

échéant à taux plein par dérogation à l'article 11B des dispositions générales

ARTICLE 5 : TRAITEMENT A DOMICILE D'UN PATIENT ATTEINT DE MUCOVISCIDOSE PAR PERFUSIONS D'ANTIBIOTIQUES SOUS SURVEILLANCE CONTINUE SELON LE PROTOCOLE THERAPEUTIQUE REDIGE PAR UN DES MEDECINS DE L'EQUIPE SOIGNANT LE PATIENT.

Le protocole doit comporter: 1. Le nom des différents produits injectés; 2. Leur mode, durée et horaires d'administration; 3. Les nombre, durée et horaires des séances par vingt-quatre heures; 4. Le nombre de jours de traitement pour la cure; 5. Les éventuels gestes associés (prélèvements intraveineux, héparinisation).	
Séance de perfusion intraveineuse d'antibiotiques, quelle que soit la voie d'abord, sous surveillance continue, chez un patient atteint de mucoviscidose, la séance Cette cotation est globale; elle inclut l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient, ainsi que les autres actes infirmiers éventuels liés au traitement de la mucoviscidose. Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade. En l'absence de surveillance continue, le forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à une heure avec organisation d'une surveillance s'applique.	AMI/AMX/SFI 15

ARTICLE 5 BIS : PRISE EN CHARGE A DOMICILE D'UN PATIENT INSULINO-TRAITE

Surveillance et observation d'un patient diabétique insulino-traité dont l'état nécessite une adaptation régulière des doses d'insuline en fonction des indications de la prescription médicale et du résultat du contrôle extemporané, y compris la tenue d'une fiche de surveillance,	AMI/AMX/SFI 1
par séance	
Injection sous-cutanée d'insuline	AMI/AMX/SFI 1
Pansement lourd et complexe pour un patient diabétique insulino- traité, nécessitant une détersion avec défibrination	AMI/AMX/SFI 4
Séance hebdomadaire de surveillance clinique et de prévention, d'une durée d'une demi-heure, pour un patient insulino-traité de plus de 75 ans Cette cotation inclut : - l'éducation du patient et/ou de son entourage ;	AMI/SFI 4

la vérification de l'observance des traitements et du régime alimentaire, le dépistage du risque d'hypoglycémie ; - le contrôle de la pression artérielle ; - la participation au dépistage et le suivi des éventuelles complications, en particulier neurologiques, infectieuses, cutanées; - la prévention de l'apparition de ces complications, en particulier par - le maintien d'une hygiène correcte des pieds ; - la tenue d'une fiche de surveillance et la transmission des informations au médecin traitant, qui doit être immédiatement alerté en cas de risque de complications; - la tenue, si nécessaire, de la fiche de liaison et la transmission des informations utiles à l'entourage ou à la tierce personne qui s'y substitue. La cotation de cet acte ne se cumule pas avec une prise en charge dans le cadre de la démarche de soins infirmiers prévue au titre 11, chapitre Ier, article 11 ou article 12. Analgésie topique préalable à un pansement L'acte comprend : la dépose du pansement, l'application du produit d'analgésie et la mise AMI/AMX 1,1 en attente. L'analgésie préalable à un pansement, dans la limite de 8 par épisode de cicatrisation (défini par des soins de plaie et la délivrance de pansement continus, sans intervalle supérieur à 2 mois), renouvelable une fois au plus par épisode de cicatrisation. Ces actes peuvent se cumuler entre eux sans application de l'article 11 B des dispositions générales de la nomenclature

ARTICLE 5 TER: PRISE EN CHARGE SPECIALISEE

Séance à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO).

générale des actes professionnels.

Ces séances s'inscrivent dans un programme de suivi infirmier en complément du suivi médical après sortie des patients hospitalisés pour décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'une exacerbation de BPCO. Il est réalisé selon le protocole thérapeutique et de surveillance contenu dans le document de sortie adressé au médecin traitant et aux professionnels de santé désignés par le patient.

Selon le protocole thérapeutique et de surveillance, la séance comprend :

AMI/AMX

- la vérification de l'observance des traitements médicamenteux et des mesures hygiéno-diététiques dans la vie quotidienne ainsi que l'adhésion du patient aux traitements,
- la surveillance des effets des traitements, de leur tolérance et de leurs effets indésirables,
- la vérification de la bonne utilisation des dispositifs d'auto mesure tensionnelle et de l'oxygénothérapie éventuellement,
- le contrôle des constantes cliniques (poids, œdèmes, pression artérielle, fréquence cardiaque, fréquence respiratoire, cyanose, sueurs, dyspnée...) et de l'état général,
- la participation au dépistage des complications de la maladie et des traitements.

La séance inclut :

- la tenue d'une fiche de surveillance,
- la transmission des informations au médecin traitant dans les 48 h par voie électronique sécurisée.

Facturation : Le programme du suivi infirmier comprend une visite hebdomadaire pendant au moins deux mois avec une première visite dans les 7 jours après la sortie. Le rythme peut être adapté en fonction du protocole. La durée de prise en charge est de 4 à 6 mois pour l'insuffisance cardiaque et jusqu'à 6 mois pour les formes sévères de bronchopathie chronique obstructive (stade II et suivants). Le nombre maximum de séances est de 15.

La facturation de cet acte est conditionnée à la formation des IDE à ce suivi post hospitalisation. Des majorations de nuit ou de jours fériés, ne peuvent pas être cotées à l'occasion de cet acte.

La cotation de cet acte ne se cumule pas avec une séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention prévue au Titre XVI chapitre 1 article 11, ni avec une séance hebdomadaire de surveillance clinique et de prévention pour un patient insulino traité de plus de 75 ans prévue au Titre XVI chapitre II article 5 bis.

ARTICLE 6: SOINS PORTANT SUR L'APPAREIL DIGESTIF ET URINAIRE

Irrigation colique dans les suites immédiates d'une stomie définitive incluant le pansement et la surveillance de l'évacuation avec un

AMI 4

maximum de vingt séances, par séance	
Dialyse péritonéale avec un maximum de quatre séances par jour, par séance	AMI 4

Dialyse péritonéale par cycleur :

Branchement ou débranchement, par séance	AMI 4
Organisation de la surveillance, par période de douze heures	AMI 4

ARTICLE 7: SOINS POST-OPERATOIRE SELON PROTOCOLE

Les séances de surveillance ci-après sont des actes réalisés avec élaboration d'un protocole écrit, préalablement établi par le chirurgien et/ou l'anesthésiste pour les patients dont l'éligibilité à une chirurgie ambulatoire ou à un parcours clinique de réhabilitation améliorée après chirurgie dépend d'un accompagnement infirmier ponctuel pour le retour à domicile en postopératoire.	
Séance de surveillance clinique et d'accompagnement postopératoire à domicile pour les patients éligibles à la chirurgie ambulatoire ou à un parcours de soins de réhabilitation améliorée (RAAC)	AMI 3,9
La séance inclut:	
-la vérification de la compréhension et de l'observance des consignes et des prescriptions de sortie;-le suivi des paramètres de surveillance prescrits;-le remplissage de lafiche de suivi postopératoire ou tout autre support où sont collectées les données de surveillance infirmière;-en cas d'anomalie, le contact avec l'équipe médicale par le vecteur prévu.	
Trois séances au plus peuvent être facturées:-sur une période qui s'étend du jour de l'arrivée du patient à son domicile, dénommé J0, à la veille de la première consultation post opératoire avec le chirurgien lorsqu'elle est programmée avant J0+6 inclus	
-ou, en l'absence de rendez-vous de consultation chirurgicale au cours de la première semaine postopératoire, sur une période qui s'étend de J0 à J+6 inclus.	
Séance de surveillance et/ ou retrait de cathéter périnerveux pour analgésie postopératoire	AMI 4,2

La séance inclut: -la vérification de la compréhension et de l'observance du traitement antalgique; -l'évaluation de la douleur au repos et à la mobilisation;-la surveillance des effets secondaires, de l'étanchéité du pansement, si nécessaire du point de ponction;-l'appel de l'anesthésiste ou de l'équipe ressource douleur en cas d'anomalie;-le retrait de cathéter à la date prescrite. Un acte au plus de surveillance de cathéter périnerveux pour analgésie postopératoire peut être facturé par jour avec présence d'un aidant à domicile ou 2 actes au plus en l'absence d'aidant, 3 jours consécutifs au plus	
Retrait de sonde urinaire	AMI 2
Surveillancede drain de redonet/ ou retrait postopératoire de drain Cotation dans la limite de deux séances à partir du retour à domicile.	AMI 2,8

Les séances de surveillance postopératoire et de surveillance de cathéter périnerveux ne sont pas cumulables entre elles.

Le retrait de sonde et la surveillance de drain ainsi qu'une séance de surveillance post-opératoire ou de cathéter périnerveux peuvent être associés sans application de l'article 11B des Dispositions générales

SOINS DE PRATIQUE AVANCÉE

PAI 0,62
PAI 1,8
PAI 1

éducationnels et préventifs; -l'activité de coordination auprès des différents intervenants médicaux et paramédicaux et autres acteurs de santé amenés à assurer la prise en charge de ces patients; -les activités transversales décrites dans le code de la santé publique L'infirmier en pratique avancée est autorisé à effectuer des actes sans prescription médicale; les listes d'actes sont définies selon la réglementation en vigueur. Ces actes ne peuvent donner lieu à facturation en dehors du forfait.Quatre forfaits (un initial et trois de suivi) sont facturables au maximum au cours d'une année de soins de pratique avancée. La première année de soins, le forfait pour déterminer l'éligibilité du patient au suivi dans le cadre de la pratique avancées' ajoute. A l'exception du premier contact déterminant l'éligibilité aux soins de pratique avancée etdu premier contact annuel de prise en charge de soins pour les patients éligibles, le suivi par l'infirmier en pratique avancée peut être réalisée à distance par vidéotransmission dans des conditions d'équipement, d'accompagnement et d'organisation adaptées aux situations cliniques patients, en alternance avec un suivi du patient en présentiel.Les frais de déplacement sont facturables à chaque passage de l'infirmier de pratique avancée au domicile du patient dans les conditions définies à la nomenclature générale des actes professionnels(IFI et éventuellement IK).Les

Une majoration (MIP) dédiée, liée à l'âge du patient (pour les patientsde moins de 7 ans et ceuxâgés de 80 ans et plus) peut être associée à la facturation de ces différents forfaits

majorations de nuit, dimanche et jour férié, MIE, MCI et MAU ne

son tpas associables à ces rémunérations forfaitaires.

MIP 1

Ces modalités de valorisation pour le suivi des patients s'appliquent également aux centres de santé et aux maisons de santé pluriprofessionnelles salariant des infirmiers en pratique avancée conformément aux dispositions des articles L.4041-2, L.4041-3 et L.4042-1° du code de la santé publique et des articles L.162-1-7 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale.

REMARQUES

A l'article III-4-X, l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est modifié comme suit pour toutes les professions :

I. - A la première partie des Dispositions générales de la NGAP : A) L'ARTICLE 2-1 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

1. Lettre-clé La lettre clé est un signe dont la valeur en unité monétaire est établie dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la détermination des tarifs pour les soins médicaux dispensés aux assurés sociaux.

Selon le type de l'acte les lettres clés à utiliser sont les suivantes :

BSA : Forfait journalier de prise en charge par l'infirmier d'un patient dépendant ayant une charge en soins dite "légère"

BSB: Forfait journalier de prise en charge par l'infirmier d'un patient dépendant ayant une charge en soins dite "intermédiaire"

BSC : Forfait journalier de prise en charge par l'infirmier d'un patient dépendant ayant une charge en soins dite "lourde"

IFI: Indemnité forfaitaire infirmier applicable dans le cadre de la prise en charge d'un patient dépendant relevant du dispositif défini à l'article 23.3 des Dispositions générales

AMX : acte pratiqué par l'infirmier ou l'infirmière, applicable aux soins réalisés à domicile pour les patients dépendants en sus des séances ou des forfaits » ;

L'indemnité horokilométrique s'ajoute à la valeur de l'acte ; s'il s'agit d'une visite, cette indemnité s'ajoute au prix de la visite et non à celui de la consultation. Pour les actes en K, Z, SP, SF, SFI, AMS, AMK, AMC, AMI, AIS, DI, AMX, BSA, BSB, BSC, TLL, TLD, TLS, AMP, POD, AMO et AMY de la NGAP ou les actes équivalents inscrits à la CCAM, l'indemnité horokilométrique se cumule avec les indemnités forfaitaires prévues aux paragraphes A et D.

L'indemnité horokilométrique est calculée et remboursée dans les conditions ciaprès :

1° L'indemnité due au professionnel de santé est calculée pour chaque déplacement à partir de son domicile professionnel et en fonction de la distance parcourue sous déduction d'un nombre de kilomètres fixé à 2 sur le trajet tant aller que retour. Cet abattement est réduit à 1 km en montagne et en haute montagne dont les zones sont définies par la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Il n'y a pas lieu à abattement pour les visites et les accouchements effectués par les sages-femmes.

En cas d'acte global (intervention chirurgicale, par exemple), chaque déplacement du praticien occasionné soit par l'acte initial, soit par les soins consécutifs donne lieu à l'indemnité de déplacement forfaitaire et, le cas échéant, horokilométrique, calculée comme il est dit ci-dessus.

2° Les indemnités horokilométriques pour les actes en AMI, AIS, DI, AMX, BSA, BSB, BSC, TLL, TLD et TLS et en cumul avec l'IFD ou l'IFI sont soumises à un dispositif de plafonnement journalier du montant facturé.

Cet abattement est déterminé au regard de la distance journalière facturée par l'infirmier (la distance journalière étant définie comme le cumul des kilomètres facturables, après

déduction des 1 et 2 km définis à l'article 13 des dispositions générales de la nomenclature précitée, du premier au dernier patient du début à la fin du jour civil de réalisation des soins).

Les modalités de l'abattement sont les suivantes :

- jusqu'à 299 kilomètres cumulés inclus, aucun abattement n'est appliqué;
- à partir de 300 kilomètres et jusqu'à 399 kilomètres cumulés, bornes incluses, un abattement de 50% du tarif du remboursement de ces indemnités kilométriques facturées est appliqué ;
- à partir de 400 kilomètres cumulés inclus, un abattement de 100% du tarif du remboursement de ces indemnités kilométriques facturés

IFI - Indemnité forfaitaire infirmier

Lorsque les soins sont réalisés dans le cadre de la prise en charge d'un patient dépendant relevant du dispositif défini à l'article 23.3 des Dispositions générales, la convention nationale prévoit pour les actes effectués par l'infirmier au domicile du patient une cotation spécifique des indemnités de déplacement appelée IFI (indemnité forfaitaire infirmier).

La valeur en unité monétaire de cette indemnité est fixée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés prévues à l'article 2.

L'IFI est cotable à chaque déplacement réalisé dans la journée pour des soins liés à la dépendance dès lors qu'un forfait BSA, BSB ou BSC ou DI dans le cadre de l'article 12 du chapitre I, est facturé le même jour au patient. L'IFI peut être facturée isolément ou avec un acte infirmier coté en AMX. De plus, l'IFI peut se cumuler avec les IK et les majorations autorisées dans les articles 14 et 23.2 des Dispositions générales.

Au maximum, 4 IFI peuvent être facturées dans la même journée pour un même patient